

△

(N° 9.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 1846.

**Prorogation de la loi du 18 juin 1842, relative au régime d'importation
en transit direct et par entrepôt.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Une loi du 18 juin 1842 a conféré au Gouvernement le pouvoir de modifier le régime d'importation et de transport de marchandises en transit direct et en transit par entrepôt.

Cette loi qui n'avait d'effet que pour un an, et qui a été prorogée d'année en année, expire le 31 décembre 1846.

L'exposé des motifs que j'ai eu l'honneur de remettre à la Chambre, dans sa séance du 14 novembre 1845 (Documents, n° 6) résume toutes les dispositions arrêtées par le Gouvernement en vertu de cette loi. Il n'en a été adopté aucune autre depuis cette époque.

Les mesures prises jusqu'à présent, ont assuré de grands et nombreux avantages au commerce et à l'industrie; aucun abus n'en est résulté. L'extension donnée récemment à la grande voie ferrée de communication avec la France, peut faire naître des circonstances où il serait avantageux d'introduire quelques changements au régime de transport et de transit actuellement en vigueur.

Le nouveau règlement d'exécution de la loi relative aux entrepôts de commerce n'a pu encore être arrêté.

Enfin le terme de la dernière loi de prorogation expire le 31 décembre prochain.

Dans ces circonstances et sans renoncer à la pensée de donner aux dispositions sanctionnées par l'expérience, un caractère définitif au moyen d'une loi, le Gouvernement croit devoir demander une prorogation nouvelle, pour le terme d'une année, des pouvoirs qui lui ont été précédemment accordés.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

—
 Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des
Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom,
à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le terme de la loi du 18 juin 1842 (*Bulletin officiel*,
n° 400), qui autorise le Gouvernement à modifier le régime
d'importation et de transport de marchandises en transit
direct et en transit par entrepôt, est prorogée jusqu'au
31 décembre 1847.

Donné à Laeken, le 6 novembre 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre des affaires Étrangères,

A. DECHAMPS.